


Escaliers & Accessibilité


L'arrêté du 1 Août 2006 stipule que les escaliers doivent pouvoir être utilisés en toute sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire.

■ Comment mettre aux normes son escalier

■ Caractéristiques

- Largeur minimale entre les mains courantes de **1,20 m**
- Hauteur d'une marche inférieure ou égale à **16 cm**
- Giron supérieure ou égale à **28 cm**
- En haut de l'escalier et sur chaque palier, une bande d'éveil à la vigilance doit être positionnée à 50 cm de la 1^{ère} marche 
- L'arrêté du 20/04/2017 autorise la réduction de cette distance si la configuration ne permet pas une installation efficace
- La première et la dernière contre marche doivent être contrastées visuellement sur une hauteur minimum de 10 cm

■ Les nez de marches doivent

- Être contrastés au reste de l'escalier sur au moins 3 cm horizontalement 
- Être non glissants
- Ne pas présenter de débord excédant 10 mm par rapport à la contre marche

■ La réglementation pour les mains courantes

- Hauteur comprise entre **0,80 m et 1,00 m**
- Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche
- Doivent être continues, rigides et facilement préhensibles
- Se différencier de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel
- Depuis l'arrêté du 20/04/2017, pour les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 40 cm, une seule main courante est exigée et installée sur le mur extérieur
- Un garde corps peut servir de main courante quand celui-ci est situé à la hauteur minimale requise soit 90 cm. Lorsque le garde corps a une hauteur supérieure à 1 m, il doit être équipé d'une main courante